

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 209  
22 septembre 1970

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                              |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1896/70 de la Commission, du 21 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1897/70 de la Commission, du 21 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                      | 3 |
| Règlement (CEE) n° 1898/70 de la Commission, du 21 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                            | 5 |
| Règlement (CEE) n° 1899/70 de la Commission, du 21 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                    | 6 |

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 70/436/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |
| Décision de la Commission, du 9 septembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 . . . . .      | 7 |
| 70/437/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |
| Décision de la Commission, du 9 septembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 . . . . .         | 8 |
| 70/438/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |
| Décision de la Commission, du 9 septembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre brut de canne effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1735/70 . . . . . | 9 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/70 DE LA COMMISSION**

**du 21 septembre 1970**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 46,43                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 48,68 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 38,03                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 22,04                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 11,10                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 21,19 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 21,19                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 0                                |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 22,93                            |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 48,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 63,62                            |
| 11.02 A Ia                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 85,15                            |
| 11.02 A Ib                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 52,01                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/70 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

| (U.C. / tonne)                        |                                        |              |                             |                            |                            |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,50                        | 0,50                       | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,20                        | 0,20                       | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0,75                        | 0,75                       | 0,75                       |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## B. Malt

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |              |                             |                            |                            |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,089                       | 0,089                      | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,067                       | 0,067                      | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/70 DE LA COMMISSION  
du 21 septembre 1970  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1875/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1970.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 18. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                             |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/70 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre  
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1970.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,86                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,26 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,86                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,26 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**COMMISSION****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 septembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/436/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 <sup>(4)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup> lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure

prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la dix-huitième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,30 unités de compte.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 5.6.1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(70/437/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 <sup>(5)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix,

des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la première adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 13,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre brut de canne effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1735/70

(70/438/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1735/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de canne, produit au cours de la campagne sucrière 1969/1970<sup>(3)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de canne ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69<sup>(5)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communau-

té en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la première adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1735/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 10,70 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de canne de la qualité type.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 32.

(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                |                                                                                                                                                                             |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 15-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition) . . . . .                                     | 0,50 |
| EURONORM 16-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition) . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 17-70 | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition) . . . . .                                 | 1,70 |
| EURONORM 29-69 | Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 33-70 | Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . . | 0,85 |
| EURONORM 83-70 | Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                           | 2,15 |
| EURONORM 84-70 | Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                  | 1,85 |
| EURONORM 85-70 | Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                  | 0,85 |
| EURONORM 86-70 | Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                       | 1,65 |
| EURONORM 87-70 | Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4) . . . . .                                                                                               | 1,80 |

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

|                               |                                                                                                                                                              |      |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Circulaire d'information n° 1 | Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . . . .                                                                          | 0,85 |
| EURONORM 1-55                 | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                                                           | 1,15 |
| EURONORM 2-57                 | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                                                     | 0,85 |
| EURONORM 3-55                 | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 4-55                 | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 5-55                 | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 6-55                 | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                                                       | 0,50 |
| EURONORM 7-55                 | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 8-55                 | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                                                      | 0,50 |
| EURONORM 9-55                 | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 10-55                | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 11-55                | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .                                                   | 0,70 |
| EURONORM 12-55                | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 13-55                | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                             | 0,50 |
| EURONORM 14-67                | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 15-57                | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .                                                  | 0,35 |
| EURONORM 16-57                | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .                                                   | 0,70 |
| EURONORM 17-57                | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . .                                              | 0,50 |
| EURONORM 18-57                | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 19-57                | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 20-60                | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 21-62                | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 24-62                | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 25-67                | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . . | 1,00 |
| EURONORM 26-63                | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 27-62                | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                             | 0,70 |
| EURONORM 28-69                | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .                                          | 0,85 |
| EURONORM 30-69                | Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .                                                           | 0,85 |

|                |                                                                                                                                |      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 31-69 | Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids                                                | 0,50 |
| EURONORM 32-66 | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité                                    | 1,00 |
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage                                                          | 0,35 |
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage                                                           | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes                           |      |
|                | Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène                                                               | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes                           |      |
|                | Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène                                                                | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes        |      |
|                | Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène                                              | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes                               |      |
|                | Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes                          |      |
|                | Méthode gravimétrique                                                                                                          | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique      | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes                                  |      |
|                | Méthode après combustion dans un courant d'oxygène                                                                             | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage                                                                       | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 46-68 | Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales                                       | 1,00 |
| EURONORM 47-68 | Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité                                                | 1,15 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids                          | 0,50 |
| EURONORM 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique                                                                                            | 6,35 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud                                                                      | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud                                                                | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 65-67 | Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 66-67 | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 67-69 | Plats à boudins laminés à chaud                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité                                                                          | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions                                                                  | 0,70 |
| EURONORM 79-69 | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions                                              | 0,85 |
| EURONORM 80-69 | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité                                                             | 0,85 |
| EURONORM 81-69 | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances                                                           | 0,35 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, 92, Courbevoie

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE**

### **Première partie**

#### **Industries de l'acier**

#### **Rapport sur l'enquête 1970**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

